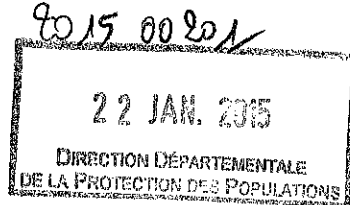




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS MIERIAL à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 autorisant la SAS MIERIAL à exploiter une animalerie à SAINT-VULBAS ;
- VU le courrier de la SAS MIERIAL du 16 décembre 2013, complété le 30 septembre 2014, sollicitant la modification des conditions d'exploiter de l'installation susvisée,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la SAS MIERIAL au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 décembre 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation du 27 septembre 2005 complété le 4 juin 2007 ainsi qu'aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 16 décembre 2013, complété le 30 novembre 2014.

Article 2 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération de sous-produits animaux Capacité 350 kg/h	A
2101.1.a	Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc, de)	450 bovins (vaches laitières, allaitantes, veaux et/ou bovins à l'engrais)	A
2102.2.a	Porcs (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation 2.a- plus de 450 animaux-équivalents	1500 porcs	A
2120.1	Chiens (Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc, de) 1- Plus de 50 animaux	950 chiens	A
1412 - 2-b)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	14.4 tonnes de propane	DC
2910-A-2	Installations de combustion A. si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2- supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale installée (cumul : 13.9 MW) - 5 chaudières au gaz naturel d'une puissance globale de 5 451 kW, - 2 chaudières au propane d'une puissance globale de 2 600 kW, - 2 groupes électrogènes de 1382 kW au total, - installations futures d'une puissance totale de 4500 kW	DC
2111.2.c	Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente etc, de) 2.c - de 5000 à 20 000 animaux équivalents	13 500 animaux équivalents	D
2210.2	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, de : 2- supérieur à 500 kg/j mais inférieur ou égal à 5 t/j	2.5 t/j	D

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 :

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2.4.2 de l'arrêté du 5 février 2010 fixant la liste des agents pathogènes susceptibles d'être mis en œuvre est complétée par les agents suivants :

- virus Peste des petits ruminants (PPR) (non dangereux pour l'homme)
- virus Schmallenberg (non dangereux pour l'homme)
- virus West Nile (fièvre du Nil occidental) (mise en œuvre en bâtiments confinés de niveau 4)

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 5.5 de l'arrêté du 5 février 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- les déchets non dangereux représentent 230 tonnes par an.
- les cendres issues de l'incinération représentent 9,2 tonnes par an.
- les déchets animaux et sous-produits d'origine animale représentent 310 tonnes par an. Ils sont traités au niveau du cuiseur-sécheur et/ou incinérés sur le site.
- les DASRI représentent 19,5 tonnes par an.
- les autres déchets dangereux représentent 4 tonnes par an.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 6 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

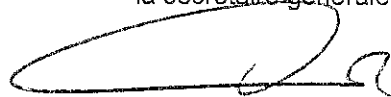
- à Monsieur le directeur de la SAS MERIAL – centre de recherche de Saint-Vulbas – PIPA – 805, allée des Cyprès – 01150 SAINT VULBAS ;

et dont copie sera adressée :

- à Mme la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 janvier 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU

